

**Initiative Raphaël Mahaim et consorts – Calcul des majorités dans les commissions d'un conseil communal : plus de clarté SVP !
(15_INI_014)**

Texte déposé

L'article 40g al. 3 de la Loi sur les communes (LC) révisée dispose que les décisions des commissions du conseil communal sont prises à la majorité absolue des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité. Or, prise à la lettre, cette disposition conduit à des situations aberrantes et contraires à la pratique communément admise, en particulier en cas d'abstention qui équivaut alors à un vote négatif. Par exemple, dans une commission de 7 membres, si 3 membres votent OUI, 1 membre vote NON et 3 membres s'abstiennent, le résultat du vote devrait être considéré comme négatif si l'on applique strictement la disposition légale citée.

Il convient de revenir à une règle de majorité simple qui permette de tenir compte des abstentions. Les députés soussignés proposent ainsi, par la présente initiative, de modifier l'art. 40g al. 3 LC dans le sens suivant : « Leurs décisions sont prises à la majorité ~~absolue~~ simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. ».

Dans l'hypothèse où certaines communes souhaiteraient continuer à appliquer des règles de majorité absolue pour les votes en commission, on pourrait imaginer une formulation plus générale laissant aux communes la compétence de régler cette question dans leur règlement du conseil communal. La formulation suivante pourrait ainsi être retenue pour l'art. 40g al. 3 LC : « ~~Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents~~ Le règlement du conseil définit la manière de calculer la majorité pour les votes en commission. En tous les cas, le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant. »

Les députés soussignés ont choisi la voie de l'initiative parlementaire pour ne pas allonger la procédure de traitement de cette question de nature technique qui ne devrait pas poser de problème politique majeur et pour laisser le soin au Grand Conseil de modifier la loi dans le sens indiqué.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Raphaël Mahaim
et 24 cosignataires*

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Je développe encore un sujet concernant la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), avec une initiative, puisqu'il s'agit d'une compétence parlementaire. Une bizarrerie que nous n'avons probablement pas anticipée résulte de la révision de la LEDP de 2013. En effet, pour les calculs des majorités dans les commissions de conseils communaux, nous avons prévu l'exigence de la majorité absolue. En clair, cela signifie que l'on tient compte des abstentions. Un exemple valant mille explications, voici un exemple parlant. Si, dans une commission d'un conseil communal, vous avez le vote suivant : 2 oui, 1 non et 2 abstentions, contrairement à la pratique admise dans de nombreuses communes comme au Grand Conseil, c'est ici le non qui l'emporte, les 2 oui ne suffisant pas à contrebalancer le seul non et les 2 abstentions. Cette pratique de la majorité absolue ne correspond pas à ce qui se fait dans de nombreuses communes, ni à ce que nous connaissons ici, au Grand Conseil. C'est la raison pour laquelle je vous propose de corriger la loi sur ce point, par voie d'initiative parlementaire. Si d'aventure, nous ne voulons pas prévoir la majorité relative dans la loi, il est aussi possible de laisser aux communes le soin de choisir leur système de majorité, absolue ou relative. Ce sont là des questions dont nous pourrions traiter en commission.

L'initiative, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.